

GE_GERICHTE ACJC/494/2025 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_494_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/494/2025 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/494/2025 del 6 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé dans le délai et la forme légaux dans une cause pécuniaire d'une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. est recevable (art. 308, 319 et 321 CPC).

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Le Tribunal a retenu que les documents produits par la recourante étaient insuffisants pour déterminer l'ampleur du dommage car elle n'avait pas établi la marque de la plupart des objets et ne produisait que des exemples de prix d'objets qu'elle estimait similaires, sans le démontrer. Il était ainsi impossible d'estimer la valeur à neuf des biens et leur amortissement, faute de connaître leur date d'achat et leur état avant inondation. Il était par contre établi que trois chapeaux en feutre étaient de marque G_____ et que la valise en cuir était de marque F_____. G_____ avait estimé ce type de chapeau neuf à 590 euros, soit 500 fr. environ pièce. La valeur de chacun d'eux pouvait dès lors être fixée à 250 fr. pour tenir compte de l'amortissement. Les exemples comparatifs fournis pour la valise rigide en cuir F_____ n'étaient pas probants car il s'agissait de bagages modernes à roulette dans une autre matière; la valise similaire estimée à 1'336 euros n'était pas de la même marque. Le Tribunal ne disposait dès lors pas d'assez d'informations pour estimer la valeur de la valise de sorte qu'aucun montant n'était dû à ce titre.

- 7/11 -

C/178/2022

La recourante fait valoir que les biens endommagés ont été reçus en cadeau ou en héritage dix à quinze ans avant le sinistre de sorte qu'il est normal que des objets identiques ne se trouvent plus sur le marché. Elle n'était pas en mesure d'apporter plus d'éléments pour établir l'ampleur de son dommage. La valeur à neuf des objets était déterminante. En retenant les prix minimaux des comparatifs qu'elle avait fournis, la valeur des trois chapeaux pouvait être fixée à 1'500 fr., celle de la valise F_____ à 790 fr. et celle de tous les autres objets à 2'790 fr. 2.1.1 Selon l'art. 259e CO, si en raison d'un défaut de la chose louée le locataire a subi un dommage, le bailleur lui doit des dommages et intérêts s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette action en dommages-intérêts obéit aux règles ordinaires de la responsabilité contractuelle (art. 97 et 101 CO) et nécessite de réunir les conditions suivantes : un préjudice, un défaut dont répond le bailleur, une faute et un lien de causalité naturelle et adéquate entre le défaut de la chose louée et le préjudice subi (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n. 1796 à 1802; LACHAT et al., Le bail à loyer, 2019, p. 322 et 323). Le dommage correspond à la différence entre le

montant actuel du patrimoine du titulaire du bail et celui que ce même patrimoine aurait atteint si l'événement préjudiciable ne s'était pas produit; il peut survenir sous la forme d'une réduction de l'actif, d'une augmentation du passif ou d'un gain manqué (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3). Le dommage matériel est celui qui découle d'une atteinte portée à la substance d'une chose (WERRO/ PERRITAZ, Commentaire romand, Code des obligations, 2021, n° 19 ad art. 41 CO). En principe, le calcul du dommage matériel se fait de manière subjective. On se fonde sur la valeur objective de l'objet, tout en tenant compte de l'intérêt que celui-ci représentait dans le patrimoine du lésé. Cette valeur dépend de l'usage que ce dernier faisait de l'objet endommagé. Lorsque la chose est partiellement endommagée, ce sont les frais de réparation qu'il faut rembourser. Lorsque la chose est complètement détruite ou perdue, le dommage est en principe égal à la valeur de remplacement de la chose. Il faut toutefois distinguer entre les objets que le propriétaire est censé amortir et les autres. Pour les premiers, par exemple un véhicule automobile, il faut soustraire à la valeur de remplacement l'amortissement effectué ou la dépréciation intervenue. Ce calcul se fait de manière standardisée (cf. par exemple l'argus en matière automobile). Pour les autres objets, notamment ceux que l'on ne remplace pas parce que leur valeur ne varie pas (par exemple un meuble ancien) ou que l'on ne songeait pas à remplacer avant l'accident malgré leur dépréciation (par exemple un vêtement), il n'y a pas de soustraction de la dépréciation de l'objet. La réparation doit porter sur la valeur de remplacement totale. L'appréciation du dommage est largement standardisée. En cas de dommages aux objets d'usage courant en particulier, on présume en

- 8/11 -

C/178/2022 principe que le prix de l'objet neuf (corrigé si nécessaire à l'aide des taux d'amortissement usuels) ou le prix d'achat à la bourse correspond au montant du dommage concret (WERRO, La responsabilité civile, 2027, n. 1102 à 1108). La preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_19/2010 du 15 mars 2010 consid. 5), soit en l'occurrence la locataire.

2.1.2 Si le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Cette disposition vise à faciliter la preuve lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter, ou ne peut raisonnablement être exigée. Le demandeur doit se trouver dans un état de nécessité quant à la preuve. Une telle situation n'est pas déjà réalisée lorsque le demandeur, dans le cas concret, manque de preuves pour établir un fait qui serait par nature accessible à la preuve stricte (ATF 130 III 321 consid. 3.2 p. 324). L'allègement qu'offre l'article 42 al. 2 CO s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. Le lésé reste toutefois tenu de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître le dommage comme pratiquement certain, et pas seulement comme possible (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471; 122 III 219 consid. 3a in fine p. 222). La survenance du dommage doit s'imposer avec une certaine force de conviction (ATF 132 III 379 consid. 3.1 in fine; 122 III 219 ibidem; 98 II 34 consid. 2 p. 37). Certains arrêts précisent que le degré de vraisemblance prépondérante est donc requis (arrêts du TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2; 4A_68/2008 du 10 juillet 2008 consid. 4.2).

L'exception de l'article 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, le principe de la responsabilité de l'intimée n'est pas contesté, seul reste litigieux le montant du dommage. Le Tribunal a retenu, sans que cela ne soit contesté à ce stade, que la recourante avait bien dans son dépôt inondé les objets figurant sur la liste qu'elle a produite. Il résulte également des photographies figurant à la procédure que ces objets ont été endommagés. Il n'est pas allégué qu'ils pourraient être remis en l'état. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que ces objets se trouvaient dans un mauvais état avant l'inondation. Le fait qu'ils étaient conservés dans un dépôt confirme au contraire qu'ils avaient une certaine valeur pour la recourante, puisque celle-ci souhaitait les conserver dans un endroit qu'elle pensait sûr. Les photographies versées à la procédure attestent de plus que les objets sont usagés,

- 9/11 -

C/178/2022 mais ne sont pas en mauvais état, hormis les dégâts causés par l'humidité. L'intimée n'a au demeurant pas fait valoir d'éléments de preuve concrets et spécifiques permettant de retenir que ces objets étaient en mauvais état au moment du sinistre. Il est donc établi que la recourante a subi un dommage consistant dans la perte des objets usagés en bon état situés dans son dépôt, dont l'inventaire figure sur la liste qu'elle a produite. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la recourante a effectué toutes les démarches que l'on pouvait attendre d'elle pour établir le montant de ce dommage. Dans la mesure où elle est en possession des biens concernés depuis dix ou quinze ans, selon ses allégations non contestées, il est compréhensible qu'elle n'ait pas pu retrouver de documents établissant le prix de chaque objet en particulier. Le fait qu'elle n'ait pas pu indiquer la marque de chacun des biens endommagés s'explique par le temps écoulé, voire l'absence d'indication de la marque sur l'objet, et ne constitue pas une raison de refuser à la recourante tout droit à une indemnisation. Comme celle-ci le relève à bon droit, il est fréquent que les objets artisanaux ne comportent pas d'étiquette indiquant le nom du fabricant. Le mode de procéder choisi par la recourante, à savoir produire des comparatifs de prix d'objets similaires trouvés sur internet et synthétisés par ChatGPT, étayés par des photographies, paraît adéquat, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. L'on remarquera sur ce point que l'intimée s'est contentée de contester les allégations de sa partie adverse de manière toute générale, sans fournir d'éléments concrets et probants à l'appui de ses allégations selon lesquelles les objets endommagés auraient une valeur inférieure à celle articulée par sa partie adverse. Elle n'a en particulier pas fourni d'autres éléments de comparatifs de prix, sous forme d'attestations ou autres catalogues. Il résulte de ce qui précède que la recourante a démontré l'existence de son dommage et a fait le maximum que l'on pouvait attendre d'elle pour établir son montant. Compte tenu de la nature des objets endommagés et de leur ancienneté, le montant exact du dommage ne peut être établi, de sorte qu'il convient de le déterminer en équité, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée, conformément à l'art. 42 al. 2 CO. A cet égard, la recourante fait valoir avec raison que, s'agissant de biens d'usage courant comme des sacs, valises et chapeaux, par opposition à des biens d'investissement, comme des voitures, il n'y a pas lieu, conformément aux principes juridiques susmentionnés, de réduire le prix à neuf des objets pour tenir compte d'un amortissement. Il s'agit en effet de biens qui présentaient une utilité dans leur état actuel pour la recourante et qu'elle ne songeait pas à remplacer avant

l'accident, malgré leur dépréciation, à l'instar d'un vêtement. Le montant du

- 10/11 -

C/178/2022 dommage correspond ainsi au prix de remplacement d'un objet neuf de même nature. Il n'est plus contesté à ce stade que le prix à neuf des trois chapeaux [de marque] G_____ est de 500 fr. pièce, soit 1'500 fr. en tout. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le fait que les valises présentées par la recourante à titre de comparaison pour la valise F_____ en cuir rigide endommagée par l'inondation possèdent des roulettes ou soient de marque différente ne justifie pas un refus de toute indemnisation à ce titre. Sur la base des comparatifs produits, le prix de rachat d'une valise F_____ en cuir comparable à celle endommagée peut être fixé à 400 fr. au minimum comme allégué par la recourante devant le Tribunal. Il n'y a en effet pas de motif de retenir, le prix supérieur de 790 fr. articulé par celle-ci pour la première fois devant la Cour. Les 34 objets restant à indemniser comprennent 1 coffret à bijoux, une valise, un chapeau et différents sacs à main et paniers de plage. La recourante fixe à 2'790 fr. devant la Cour le montant minimum nécessaire pour l'acquisition de biens de remplacement comparables, se référant aux pièces produites et à différents sites internet. Ce total correspond environ à une valeur moyenne de 82 fr. par objet, ce qui paraît un montant approprié, au regard des éléments figurant à la procédure (photographies des objets endommagés, indications fournies par ChatGPT sur la base d'une synthèse des informations figurant sur internet et tableaux récapitulant les comparatifs d'objets et de prix produits par la recourante). Le dommage total subi par la recourante en lien avec les objets endommagés par l'inondation peut ainsi être fixé à 4'690 fr., soit 1'500 fr. + 400 fr. + 2'790 fr. Le fait que la recourante n'ait pas conclu d'assurance ménage n'est pas déterminant, contrairement à ce que prétend l'intimée, qui n'explique au demeurant pas en quoi cet élément serait susceptible de modifier l'issue du litige. L'intimée sera par conséquent condamnée à verser à la recourante 4'690 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 15 novembre 2021, date fixée par le Tribunal, qui n'est contestée par aucune des parties. Le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 3

Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/178/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 novembre 2024 par A_____ contre le jugement JTBL/1025/2024 rendu le 11 octobre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/178/2022-1-OSD. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne la CAISSE DE PREVOYANCE C_____ à payer à A_____ 4'690 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 15 novembre 2021. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.